



ARCHIVES GÉNÉALOGIQUES ANDRIVEAU

JEAN-MARIE ANDRIVEAU
EXPERT PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS
CÉCILE ANDRIVEAU
MATTHIEU ANDRIVEAU
GÉNÉALOGISTES
18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS
Tél 01 49 54 75 75 Fax 01 49 54 75 76

RECHERCHE D'HÉRITIERS
EN FRANCE & DANS LE MONDE

DIRECTIONS RÉGIONALES

BORDEAUX	LYON	PAU	STRASBOURG
CANNES	MARSEILLE	POITIERS	TOULOUSE
CLERMONT-F	MONTPELLIER	REIMS	
DIJON	NANCY	RENNES	
LILLE	NANTES	ROUEN	

www.andriveau.fr

EDITION 2013



DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT (par décès et entre vifs)

depuis le 17.08.2012 pour les donations et successions.

ABATTEMENTS Abattements spéciaux et réductions page suivante	FRACTION DE PART NETTE taxable après abattement	TAUX retrancher
100 000 € 159 325 € à compter du 1.01.11 156 974 € à compter du 1.01.10 156 359 € à compter du 1.01.09 151 950 € à compter du 1.01.08 150 000 € à compter du 22.08.07 50 000 €* à compter du 1.01.05 en cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de la dévolution légale (779-I CGI) Abattement cumulable.	EN LIGNE DIRECTE < à 8 072 € _____ de 8 072 à 12 109 € _____ de 12 109 à 15 932 € _____ de 15 932 à 552 324 € _____ de 552 324 à 902 838 € _____ de 902 838 à 1 805 677 € _____ > 1 805 677 € _____	5% 10% — 404 € 15% — 1 009 € 20% — 1 806 € 30% — 57 038 € 40% — 147 320 € 45% — 237 604 €
Exonération pour les successions uniquement à compter du 22.08.07 (796-0bis CGI) Pour les donations 80 724 € à compter du 1.01.11 79 533 € à compter du 1.01.10 79 222 € à compter du 1.01.09 76 988 € à compter du 1.01.08 Rappel pour donations et successions 76 000 € * à compter du 1.01.02	ENTRE ÉPOUX < à 8 072 € _____ de 8 072 à 15 932 € _____ de 15 932 à 31 865 € _____ de 31 865 à 552 324 € _____ de 552 324 à 902 838 € _____ de 902 838 à 1 805 677 € _____ > 1 805 677 € _____	5% 10% — 404 € 15% — 1 200 € 20% — 2 793 € 30% — 58 026 € 40% — 148 309 € 45% — 238 593 €
Exonération pour les successions uniquement à compter du 22.08.07 (796-0bis CGI) Pour les donations 80 724 € à compter du 1.01.11 79 533 € à compter du 1.01.10 79 222 € à compter du 1.01.09 76 988 € à compter du 1.01.08 76 000 € à compter du 22.08.07 Rappel pour donations et successions 57 000 € à compter du 1.01.02	PACS même barème qu'entre époux (voir ci-dessus)	
15 932 € à compter du 1.01.11 15 697 € à compter du 1.01.10 15 636 € à compter du 1.01.09 15 195 € à compter du 1.01.08 15 000 € à compter du 22.08.07 5 000 € à compter du 1.01.06 en cas de prédécès ou de renonciation, se divise d'après les règles de dévolution légale (779-IV CGI) à compter du 1.01.07. Non cumul avec l'abattement spécial et avec celui, personnel, des neveux et nièces.	ENTRE FRÈRES ET SŒURS VIVANTS OU REPRÉSENTÉS (Instruction du 10 juillet 2009 BOI 7G 7-09) < à 24 430 € _____ > 24 430 € _____ NB : Tarif applicable aux dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sauf exonérations des art. 794 I et 795 CGI)	35% 45% — 2 443 € Taux applicable en cas de repré- sentation à compter rétroactive- ment du 1.01.07
7 967 € à compter du 1.01.11 7 849 € à compter du 1.01.10 7 818 € à compter du 1.01.09 7 598 € à compter du 1.01.08 7 500 € à compter du 22.08.07 (779-4 CGI)	ENTRE NEVEUX ET NIÈCES (en cas de représentation de leur auteur, voir ci-dessus abattement et taux)	55%
1 594 € à compter du 1.01.11 1 570 € à compter du 1.01.10 1 564 € à compter du 1.01.09 1 520 € à compter du 1.01.08 1 500 € à compter du 1.01.02 uniquement pour les successions et non cumul avec un abattement spécial.	ENTRE COLLATÉRAUX JUSQU'AU 4^e DEGRÉ (inclusivement) - oncles, grands-oncles, cousins germains - petits-neveux (sauf représentation cf ci-dessus)	55%
	ENTRE COLLATÉRAUX AU-DELÀ DU 4^e DEGRÉ, NON PARENTS ET À DÉFAUT D'AUTRE ABATTEMENT	60%
*Abattement global	- 50 000 € à compter du 1.01.05 uniquement pour les successions (775 ter et 788 I CGI) - suppression à compter du 22.08.07	

NB : Les cohéritiers sont solidaires à l'exception du conjoint survivant depuis le 22.08.07 et des héritiers exonérés de droits de succession depuis le 1.01.09 (1709 al. 2 CGI).

ABATTEMENTS SPÉCIAUX

- **ENTRE FRÈRES ET SŒURS** : 3 Conditions : 1) être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, Exonération à compter du 22.08.07 (796-0ter CGI) 2) être âgé de + de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, 3) avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Cet abattement ne s'applique pas pour les donations.

- **EN FAVEUR DES INFIRMES (779-II CGI)** : Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire. 159 325 € à compter du 1.01.11 Condition : « inc apable de travailler dans les conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise », mais ne résultant pas de la vieillesse, ou âgé de moins de 18 ans et incapable « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle de niveau normal ».

Justification : Cer tificat médical circonstancié ou tous éléments de preuve.

Cet abattement est cumulable avec les autres abattements à l'exclusion de l'abattement de 1 594 € .

- **DONATIONS PAR LES GRANDS-PARENTS A LEURS PETITS-ENFANTS (790-B CGI)**
Abattement de 31 865 € à compter du 1.01.11 (31 395 € à compter du 1.01.10 et 31 272 € depuis le 1.01.09) par grand-parent et pour chacun des petits-enfants.

Cet abattement est cumulable avec l'abattement général en ligne directe en cas de représentation.

- **DONATIONS AUX ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS (790-D CGI)**

Abattement de 5 310 € à compter du 1.01.11 (5 232 € depuis le 1.01.10 et 5 212 € depuis le 1.01.09).

- **DONATIONS DE SOMMES D'ARGENT AUX ENFANTS, PETITS-ENFANTS ET ARRIÈRE-PETITS-ENFANTS (OU À DÉFAUT DE DESCENDANTS AUX NEVEUX OU PETIT-NEVEUX PAR REPRÉSENTATION) MAJEURS (790-G CGI)**

Abattement de 31 865 € si donateur < 80 ans à compter du 31.07.11.

Exonération renouvelable tous les 15 ans (délai applicable à tous les dons exonérés y compris ceux consentis depuis le 22.08.07)

Cet abattement est cumulable avec ceux des articles 779 I, II et V, 790 B et D CGI.

Non soumis à la règle du rappel des donations de l'art. 784 CGI.

- **DONATIONS AUX SALARIÉS en pleine propriété de fonds artisanaux, de commerce ou agricole (notamment)**

Abattement de 300 000 € sur option du donataire et sous conditions (790 A CGI) .

RÉDUCTIONS (sur les droits)

- **POUR ENFANTS (780 CGI)** : cumulable pour les donations antérieures de plus de 15 ans.

Bénéficiaire : tout héritier, légataire ou donataire.

Condition : avoir 3 enfants ou plus vivants, représentés ou décédés après l'âge de 16 ans.

610 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne directe, entre époux et entre partenaires liés par un PACS

305 € par enfant en sus du 2^{ème} en ligne collatérale et entre non parents

Justification : production d'un certificat de vie ou expédition de l'acte de décès.

- **MUTILÉS DE GUERRE** : (782 CGI).

50 % de réduction avec maximum de 305 € . Condition : invalidité de 50% minimum

- **DONATIONS** : (790 CGI) à compter du 31.07.11.

- principe : suppression des réductions liées à l'âge du donateur

- exception : réduction de 50% en cas de transmission d'entreprise ou de parts ou actions de société en pleine propriété si le donateur est âgé de moins de 70 ans et sous réserve de réunir les conditions des art.787B ou 787C CGI.

Dispositif cumulable avec l'exonération partielle de 75% des droits de mutation résultant desdits articles.

NB : - Depuis le 1.01.05 les dettes transférées par le donateur au donataire peuvent dans certaines conditions être déduites des droits de mutation à titre gratuit (776 bis CGI)

- Depuis le 29.12.07 imputation de droits antérieurement acquittés en cas de nouvelle donation en ligne directe de biens dans les 5 ans de leur retour dans le patrimoine du donateur (791 ter CGI)

- Depuis le 1.01.10, ce retour ouvre droit à restitution des droits de mutation à titre gratuit acquittés lors de la donation (791 ter al. 2 CGI)

DÉCLARATION DE SUCCESSION

- **SUPPRESSION DE L'IMPOSITION MINIMALE EN CAS DE RENONCIATION À LA SUCCESSION** (abrogation Art. 785 CGI) à compter du 1.01.2007

- **DÉLAI** : (Possibilités de paiement fractionné ou différé 4055, 4056 et 4066 Dict. Enreg.).
6 MOIS du jour du décès, à la Recette des Impôts du domicile du défunt (décès en France métropolitaine) ;
1 AN dans les autres cas et RÉGIME SPÉCIAL pour les DOM-TOM (Art. 641, 641 bis et 642 CGI).

EXCEPTIONS PRINCIPALES :

Héritiers inconnus : du jour de la révélation qui leur est faite de l'ouverture de la succession (3637 Dict. Enreg.)

- attestation délivrée par notre Étude.

Succession en déshérence : appréhendée par l'État : du jour de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession entre les mains des héritiers (3640 Dict. Enreg.).

Testament ignoré : du jour de sa découverte et de son ouverture (3640 Dict. Enreg.).

Legs aux établissements publics ou d'utilité publique et aux départements : du jour où l'Autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter les legs sans que le paiement puisse être différé de plus de deux années à compter du décès (3643 Dict. Enreg.).

DISPENSES : } - partenaires liés par un PACS : lorsque l'actif brut < 50 000 € (à compter du 22.08.07)
 } - en ligne directe et entre époux : lorsque l'actif brut est < à 50 000 € (à compter du 1.01.06)
 } - pour les autres héritiers ou légataires : lorsque l'actif brut est < à 3 000 € (à compter du 1.01.04)
 } sous conditions (800-I CGI)

- **INTÉRÊTS DE RETARD - MAJORATIONS (1727, 1728, 1729 et 1731 CGI).**

DÉPÔT HORS DÉLAI : intérêt de retard de 0,40 % par mois à compter du 1.01.06 (0,75 % antérieurement) et ce à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le délai légal a expiré (ex : 7 mois suivant le décès) sur le montant des droits sous déduction des acomptes versés (cet intérêt de retard cesse d'être décompté après le dernier jour du dépôt de la déclaration ou de la notification de redressement en cas de taxation d'office).

+ 10 % (majoration) à partir du 1^{er} jour du 7^e mois suivant celui de l'expiration des délais des art. 641 ou 641 bis CGI (soit par ex à compter du 13^e mois suivant le décès) et ce même si la déclaration a été déposée spontanément avant toute mise en demeure ou dans les 90 jours de la 1^{ère} mise en demeure.

ou 40 % après 90 jours de la 1^{ère} mise en demeure (sans déduction des acomptes),

ou 80 % en cas d'activité occulte.

La taxation d'office ne peut intervenir qu'après une première mise en demeure non suivie du dépôt de la déclaration dans les 90 jours (L67 du LPF).

DÉPÔT SANS PAIEMENT = 0,40 % (cf. supra)

+ 5% (majoration) à compter du 1^{er} jour du 7^{ème} mois (sous déduction des acomptes versés).

Cumul éventuel avec les 10, 40 ou 80 %.

OMISSIONS } 0,40% (cf. supra) + 40% si manquement délibéré, + 80% si manœuvres frauduleuses
INSUFFISANCES } ou abus de droit ou dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat.
INEXACTITUDES }

- **PRESCRIPTIONS**

3 ANS à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a eu lieu l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement les date et lieu du décès ainsi que les nom et adresse de l'un (au moins) des ayants droit, mais seulement pour les biens énoncés dans cet écrit ou déclaration.

CONTRÔLE SUR DEMANDE : Possibilité pour les contribuables de limiter à 1 an le délai de reprise de l'Administration sous conditions (Art. 21B LPF).

6 ANS applicable aux procédures de contrôle engagées à compter du 1^{er} juin 2008 (loi du 21.08.07) et 10 ans antérieurement.

à compter du 31 décembre du fait générateur de l'impôt notamment pour :

- les omissions, les inexactitudes, les simulations d'une dette

- les successions non déclarées sauf événement entraînant la prescription abrégée

DELAJ SPECIAL DE REPRISE : en cas d'omission ou d'insuffisance révélée dans le cadre d'un contentieux : délai prorogé jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et au plus tard, jusqu'à la fin de la 10^{ème} année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (Art.L188 C du LPF).

■ ACTIF

■ IMMEUBLES (761 et 764 bis CGI)

Valeur vénale au jour du décès d'après déclaration estimative des parties, sauf si adjudication (amicable ou judiciaire) dans les 2 ans précédant ou suivant le décès, déclaration du prix d'adjudication majoré des charges (si elles sont payables par l'adjudicataire en sus du prix), à moins d'apporter la preuve de transformations des immeubles susceptibles d'en modifier la valeur.

Dérogation : Application d'un abattement de 20 %. Deux conditions :

— l'immeuble constitue au jour du décès la résidence principale du défunt

— il est occupé à la même date, à titre de résidence principale :

- par le conjoint survivant ou par le partenaire lié au défunt par un PACS
- ou par un ou plusieurs des enfants (du défunt, de son conjoint ou de son partenaire) mineurs ou majeurs protégés ou handicapés.

■ MEUBLES MEUBLANTS - BIJOUX, PIERRERIES, OBJETS D'ART OU DE COLLECTION (764 CGI) :

Par ordre de priorité :

- 1) produit net de leur vente aux enchères publiques intervenue dans les 2 ANS du décès, (3785c Dict.Enreg.)
- 2) à défaut de vente publique, l'estimation dans un inventaire dressé dans les formes prescrites par l'art. 789 C.CIV dans les 5 ANS du décès, (pour les bijoux, objets d'art... à condition que cette valeur soit supérieure à celle des contrats d'assurance contre le vol ou l'incendie, moins de 10 ans avant l'ouverture de la succession).
- 3) à défaut : - pour les meubles meublants : un forfait de 5 % de l'actif brut.
- pour les bijoux, objets d'art... : l'évaluation faite dans lesdits contrats d'assurance ou à défaut la déclaration détaillée et estimative des parties.

N.B. Il peut être fait échec au forfait de 5 % par une attestation du directeur de l'hospice ou de la maison de retraite où vivait le défunt.

■ RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES (784 CGI) : toute donation (ou don manuel avec date certaine) de moins de 15 ans doit être relatée.

Ce délai s'applique également aux donations partages consenties aux petits-enfants conformément à l'art.776 ter CGI.

L'application de l'abattement progressif instauré lors du passage du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans est supprimé (2° L. fin. rect. 2012)

N.B. : donations des articles 1078-1 et 1078-2 C.civ. (cf art. 776 A CGI)

■ VALEURS MOBILIÈRES COTÉES OU NON EN BOURSE : (3824 Dict. Enreg., 759 CGI et 764 A CGI)

■ OPÉRATIONS BANCAIRES moins d'un an avant le décès (752 CGI)

■ BIENS EN USUFRUIT AU DÉFUNT ET NUE-PROPRIÉTÉ A UN PRÉSOMPTIF HÉRITIER : réputés appartenir au défunt sauf si donation ou démembrement de propriété effectué conformément à l'art. 751 CGI.

■ FONDS DE COMMERCE (3759 Dict. Enreg.)

■ CANTONNEMENT DES LIBÉRALITÉS (788 bis CGI) : possible depuis le 01.01.2007 biens réputés transmis par le défunt.

■ REVERSION D'USUFRUIT (796-0 quater CGI) à compter du 22.08.07 (BOI 7 G-7-09)

□ EXEMPTIONS

□ PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES NEUFS (793 CGI) :

La transmission d'un immeuble d'habitation qui intervient après son acquisition à l'état neuf ou en l'état futur d'achèvement durant la période comprise entre le 1.06.93 et le 31.12.94 (et déclaration d'achèvement des travaux avant le 1.07.94) ou entre le 1.08.95 et le 31.12.95 (et déclaration d'achèvement des travaux avant le 31.12.94).

Conditions de l'exonération :

— affectation à l'habitation principale (continue) pendant : (sauf si décès de l'acquéreur pendant ces délais) 5 ans au moins à compter de l'acquisition ou de l'achèvement (s'il est postérieur) pour les immeubles acquis entre le 1.06.93 et le 31.12.94.

2 ans à compter de l'acquisition pour ceux acquis entre le 1.08.95 et le 31.12.95.

— engagement dès l'entrée en jouissance par l'héritier, donataire ou légataire ou en cas de revente par l'acquéreur, de ne pas affecter l'immeuble à un autre usage que l'habitation pendant au moins 3 ans, pour les immeubles acquis entre le 1.08.95 et le 31.12.95

— ne pas avoir bénéficié de certaines réductions d'impôts.

Plafonnement de l'exonération à 46.000 € par part - cumul possible avec les autres abattements de droit commun.

□ PREMIÈRE MUTATION DES IMMEUBLES ANCIENS (793 CGI) :

acquis entre le 1.08.95 et le 31.12.96 (hors TVA) sur les 3/4 de la valeur d'acquisition plafonnée à 46.000 € par part. (cumul possible avec les autres abattements de droit commun)

sous conditions et notamment l'affectation dans les 6 mois de l'acquisition à la résidence principale d'un locataire pendant au moins 9 ans .

□ BIENS IMMOBILIERS EN CORSE (1135 bis CGI) :
Exonération à concurrence de la moitié de leur valeur à compter du 01.01.2013 (totalité entre le 23.01.2002 et le 31.12.2012) sous conditions.

□ BIENS RURAUX ET PARTS DE GFA OU GAF DONNÉS A BAIL A LONG TERME (793 CGI).
reçus par chaque héritier, donataire ou légataire en tenant compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconques (à l'exception des donations antérieures de + de 15 ans à compter du 17.08.12) pour :
3/4 de leur valeur jusqu'à 101 897 € à compter du 1.01.11 (100 393 € à compter du 1.01.10)
1/2 au-delà de 101 897 € à compter du 1.01.11 (100 393 € à compter du 1.01.10)
Sous certaines conditions (793-1-4° et 793-2-3° CGI). Le bénéficiaire doit conserver le bien 5 ans dans son patrimoine depuis la date de transmission à titre gratuit (793 bis CGI al. 1). L'exonération ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes (793 bis CGI al.4).

□ BOIS ET FORÊTS et parts de groupements forestiers (793-1-3° et 793-2-2° CGI) : à concurrence des 3/4 de leur valeur vénale sous certaines conditions (certificat du Directeur Départemental de l'Agriculture, engagement d'exploiter pendant 30 ans...).

□ PARTS DE GROUPEMENTS FONCIERS RURAUX (848 bis CGI).

□ PROPRIÉTÉS NON BATIES SITUÉES DANS LES SITES « NATURA 2000 »

Exonération à concurrence des 3/4 de leur valeur pour ces propriétés non bâties et qui ne sont pas en nature de bois et forêts (à compter du 1.01.06)

Sous certaines conditions (793-2-7° CGI).

Exonération non cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit.

□ DONS ET LEGS (788-III et 794, 795 CGI) sous conditions .

Sont notamment exonérés les dons et legs consentis à l'État, aux régions, départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique, congrégations autorisées, ou associations dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques de caractère désintéressé ou à des œuvres d'assistance, à la défense de l'environnement naturel ou à la protection des animaux.

□ VICTIMES DE GUERRE militaires et civiles, OU D'ACTES DE TERRORISME, SAPEURS-POMPIERS POLICIERS, GENDARMES ET AGENTS DES DOUANES sous conditions (796 CGI).
Exonération non applicable aux collatéraux ordinaires.

□ PACTE TONTINIER (754 A CGI) : les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants sont réputés transmis à titre gratuit. Exception : droits de mutation à titre onéreux pour habitation principale commune à 2 acquéreurs si valeur < 76 000 €. Toutefois depuis le 1.01.10 possibilité d'opter pour les droits de mutation par décès.

□ REVERSION DE RENTES VIAGÈRES (793-1-5° CGI) .
Exonération entre parents en ligne directe

□ bénéfice du CONTRAT DE TRAVAIL A SALAIRE DIFFERE (793-1-6° CGI) .

□ TRANSMISSIONS DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, PARTS OU ACTIONS DE SOCIÉTÉ (787 B, et 787 C CGI). I .
Biens ou parts exonérés à concurrence de 75% de leur valeur à compter du 4.08.05 sous certaines conditions.
A compter du 1.01.05, la dépréciation éventuelle résultant du décès du dirigeant et affectant la valeur des titres non cotés ou des actifs incorporels est prise en compte.(764 A CGI).

□ LEGS GRADUELS OU RÉSIDUELS (784 C CGI) à compter du 1.01.07

Lors de la seconde transmission, l'actif transmis est taxé d'après le degré de parenté existant entre le testateur et le second légataire (à la date du décès du premier gratifié) sous déduction des droits acquittés par le premier légataire.

□ DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE (763 bis CGI) à compter du 1.01.07

□ MONUMENTS HISTORIQUES : exonérés sous certaines conditions (795 A CGI).

□ CLOTÛRE DU PEA résultant du décès : prélèvements sociaux déductibles de l'actif successoral.

□ CONTRATS D'ASSURANCE-VIE (757 B et 990 I CGI).

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13.10.1998	Primes versées après le 13.10.1998
Avant le 20.11.1991	(B.O.I. 30.04.02)	- Exonération du conjoint survivant, pacsé, frères et sœurs domiciliés avec le défunt sous conditions (796-0ter CGI) à compter du 22.08.07 et des legs de l'art. 795 CGI
A compter du 20.11.1991 Primes versées avant le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré :	Exonération totale	- Taxation forfaitaire de 20% après abattement de 152.500 € par bénéficiaire, porté à 25% depuis le 31.07.11 au-delà de 902 838 €
A compter du 20.11.1991 Primes versées après le 70 ^{ème} anniversaire de l'assuré :		Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 euros. (Part des héritiers exonérés non prise en compte pour la répartition de l'abattement de 30 500 € cf B.O.I. 03.12.07)

N.B. :
- la représentation ne s'applique pas dans le cadre des contrats d'assurance-vie (cf Rescrit DGFiP n° 2010/58 du 28.09.10)
- le capital < aux primes versées est à prendre en compte pour le calcul des droits de succession (rép. min. du 15.04.08)
- en cas de démembrement de la clause bénéficiaire, taxation pour nu-proprétaire et usufruitier au prorata de la part leur revenant depuis le 31.07.11.

■ PASSIF DÉDUCTIBLE

- LES DETTES : Conditions : exister au jour du décès et à la charge du défunt (sauf exceptions 773 CGI). Justification : par un titre ou attestation de créancier.
- LES FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE : sans limitation.
- LES FRAIS FUNÉRAIRES (775 CGI) à compter du 1.01.03 à concurrence de 1 500 € sans justificatif
- RENTES ET INDEMNITÉS (775 bis CGI) à compter du 1.01.07
Sont déductibles de l'actif de succession, pour leur valeur nominale, les rentes et indemnités versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie.
- RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE À TITRE POSTHUME (775 quinquiés CGI) : montant limité à 0,5% de l'actif successoral géré avec maxi 10 000 € et à condition d'être déterminé dans les 6 mois du décès, successions ouvertes à compter du 29.12.07
- L'IMPÔT SUR LE REVENU jusqu'au jour du décès.
- L'IMPÔT FONCIER ET LA TAXE D'HABITATION non payés au décès et mis en recouvrement ultérieurement.
- FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ :
Les allocations versées par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés sont recouvrées lorsque l'actif net atteint 39.000 € à compter du 1.01.02 ; la récupération ne porte que sur la partie dépassant ce chiffre.
- AIDE SOCIALE
Les allocations versées aux personnes âgées au titre de l'hébergement sont récupérables au 1^{er} € . Celles versées au titre de l'aide sociale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier hospitalier ne sont recouvrées que sur la partie de l'actif net qui excède 46.000 € après un abattement de 760 € .
- DROIT TEMPORAIRE AU LOGEMENT
Le montant des loyers ou indemnités d'occupation (775 quarter CGI) remboursé au conjoint survivant ou au partenaire d'un PACS par la succession pendant l'année suivant le décès est déductible de l'actif successoral.

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES DES PARTICULIERS

L. fin. 2013 du 29.12.2012
L. fin. rect. 2012 du 29.12.2012

- PRINCIPALES EXONÉRATIONS :
 - résidence principale
 - résidence secondaire pour les particuliers non propriétaires de leur résidence principale (sous conditions)
 - prix de cession ou quote part indivise en pleine propriété < ou = à 15 000 €
 - immeubles détenus depuis + de 30 ans suite aux abattements de
 - 2% par année de détention au delà de la 5^e (soit à compter de la 6^e)
 - 4% par année de détention au delà de la 17^e
 - 8% par année de détention au delà de la 24^e
- MODALITÉS D'IMPOSITION : lors de la cession :
 - Pour les résidents : taux forfaitaire de 19 % + prélèvements sociaux de 15,5%
 - Pour les non-résidents : taux de 19% +prélèvements de 15,5 % si personnes résidentes de l'Espace Economique Européen.

NB : Taux de 1/3 en dehors de cet Espace et à compter du 01.01.2013 taux de 75% si domicile dans Etat ou territoire non coopératif (244 bis A CGI).

Dispense de désignation d'un représentant accrédité lorsque le prix de cession est < ou = à 150 000€ ou si le bien est détenu depuis + de 30 ans.

Notre Etude généalogique est accréditée en qualité de représentant légal (Instruction DGI 30.3.78).

- INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES SUPÉRIEURES À 50 000 € (art. 150 VG CGI)
Cette taxe s'applique sur le montant imposable des plus-values immobilières autres qu'exonérées ou relatives aux terrains à bâtir. L'entrée en vigueur est fixée au 01.01.2013 sauf pour les cessions pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 07.12.12.

Montant de la plus-value imposable	Montant de la taxe
De 50 001 à 60 000	2 % PV - (60 000 - PV) X 1 / 20
De 60 001 à 100 000	2 % PV
De 100 001 à 110 000	3 % PV - (110 000 - PV) X 1 / 10
De 110 001 à 150 000	3 % PV
De 150 001 à 160 000	4 % PV - (160 000 - PV) X 15 / 100
De 160 001 à 200 000	4 % PV
De 200 001 à 210 000	5 % PV - (210 000 - PV) X 20 / 100
De 210 001 à 250 000	5 % PV
De 250 001 à 260 000	6 % PV - (260 000 - PV) X 25 / 100
Supérieur à 260 000	6 % PV

(PV = montant de la plus-value imposable)

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533
2011	1554	1593	1624	1638
2012	1617	1666	1648	

NOUVEL INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	123,97

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Année	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.
2008	100	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65	108,17	

BARÈME ISF 2013 (Art. 885 U CGI)

Seuil d'imposition : patrimoine net taxable (P) > ou = à 1300000 € au 01.01.

Fraction de la valeur nette taxable de P		Taux applicable
> ou = à	< à	
0	800 000 €	0 %
800 000 €*	1 300 000 €*	0,50 %
1 300 000 €*	2 570 000 €*	0,70 %
2 570 000 €	5 000 000 €	1 %
5 000 000 €	10 000 000 €	1,25 %
10 000 000 €		1,50 %

* Si 1 300 000 € ≤ P < 1 400 000 € alors application d'une décote = 17 500 € - 1,25% x P

Taux Intérêt Légal (EN %)

2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
2,27	2,05	2,11	2,95	3,99	3,79	0,65	0,38	0,71	0,04

ÉVALUATION PART DE L'USUFRUITIER

Depuis le 1.01.2004 (Art. 669 CGI)

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue-Propriété	Usage et habitation
moins de 21 ans révolus	9/10	1/10	54 %
moins de 31 ans révolus	8/10	2/10	48 %
moins de 41 ans révolus	7/10	3/10	42 %
moins de 51 ans révolus	6/10	4/10	36 %
moins de 61 ans révolus	5/10	5/10	30 %
moins de 71 ans révolus	4/10	6/10	24 %
moins de 81 ans révolus	3/10	7/10	18 %
moins de 91 ans révolus	2/10	8/10	12 %
à partir de 91 ans	1/10	9/10	6 %

PART DU CONJOINT SURVIVANT

AB INTESTAT
à compter du 1er janvier 2007

EN PRÉSENCE DE	PART DU CONJOINT	R ÉSERVE DU CONJOINT
DESCENDANTS Enfants communs	1/4 PP ou totalité en usufruit (option)	NON
Enfants non communs	1/4 PP	NON
ASCENDANTS PRIVILÉGIÉS Père ET mère	1/2 PP	OUI (1/4)
Père OU mère	3/4 PP	OUI (1/4)
COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS	TOTALITÉ Exception : Retour aux collatéraux privilégiés de la 1/2 des biens de famille se retrouvant en nature (757-3C.civ.)	OUI (1/4)
ASCENDANTS ORDINAIRES COLLATÉRAUX ORDINAIRES	TOTALITÉ	OUI (1/4)

SiègeSocial

18 RUE DU CHERCHE-MIDI 75006 PARIS Tél 01 49 54 75 75 Fax 01 49 54 75 76

DIRECTIONS RÉGIONALES

33000 BORDEAUX	56 RUE DE TIVOLI	05 56 44 63 63	Fax 05 56 44 38 11	AUGUSTIN GIRARDOT
06400 CANNES	68 BD CARNOT	04 93 38 92 92	Fax 04 93 68 33 90	SANDRINE DORE
63000 CLERMONT P [°]	16A COURS SABLON	04 73 27 09 49	Fax 04 73 27 02 89	ANNE-SOPHIE AMARINE
21000 DIJON	12 RUE BOUHIER	03 80 30 84 85	Fax 03 80 30 86 75	JEAN-FRANÇOIS GARY
59000 LILLE	76 BD JEAN-BAPTISTE LEBAS	03 20 53 31 25	Fax 03 20 53 28 56	GWEN-AEL de BERGEVIN
69002 LYON	26 QUAI JEAN MOULIN	04 78 37 87 64	Fax 04 78 42 06 83	EMMANUEL CRUSSEREY
13016 MARSEILLE	2 PLAGE DE L'ESTAQUE	04 91 54 79 99	Fax 04 91 54 81 33	GONZAGUE SAUVÉE
34000 MONTPELLIER	16 ALLÉE DE L'ÉUBÉE	04 67 22 41 34	Fax 04 67 22 41 36	CÉCILE ANDRIVEAU
54000 NANCY	7 RUE DE SERRE	03 83 32 26 82	Fax 03 83 30 38 50	BRUNO LOPPINET
44000 NANTES	7 bis RUE GRESSET	02 40 69 60 60	Fax 02 40 69 61 11	PHILIPPE BOUTHEMY
64000 PAU	1 RUE JEANNE D'ARC	05 59 92 86 69	Fax 05 59 92 86 94	STEPHANE BENQUET
86000 POITIERS	2 BD ANATOLE FRANCE	05 49 88 88 75	Fax 05 49 41 18 97	PASCAL SIMEON
35700 RENNES	43 SQUARE DE LA METTRIE	02 99 78 39 78	Fax 02 99 78 21 38	PHILIPPE BOUTHEMY
76000 ROUEN	2 RUE DE BLAINVILLE	02 35 71 21 88	Fax 02 35 71 79 58	CHRISTIAN PINCHARD
67000 STRASBOURG	24 RUE THOMANN	03 88 22 24 02	Fax 03 88 22 24 06	BRUNO LOPPINET
31300 TOULOUSE	58 CHEMIN DE BALUFFET	05 61 23 40 66	Fax 05 61 23 05 45	STEPHANE BENQUET
51070 REIMS CEDEX	2 PLACE ROYALE BP 2112	06 10 61 21 70	pdaguisy@andriveau.fr	PAUL DAGUISY

www.andriveau.fr

SAS AU CAPITAL DE 1 645 000 € - RCS PARIS B 447 881 780